

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 20 février 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**DEMANDE DE L'ÉQUIPE DE DÉFENSE DE M. KHIEU SAMPHÂN TENDANT À CE QUE
LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE DE LA COUR
SUPRÊME LUI SOIENT NOTIFIÉES DANS LES TROIS LANGUES OFFICIELLES DES CETC**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyphat

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 8 février 2013, les parties ont reçu notification de la Décision rendue par la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») statuant sur l'appel interjeté par les co-Procureurs contre la Décision de la Chambre de première instance portant sur le champ du procès 002/01¹. La Décision de la Cour Suprême a été distribuée aux parties dans ses versions anglaise et khmère uniquement.
2. Le 11 février 2013, les co-avocats de KHIEU Samphân ont fait une demande de traduction en français de la Décision de la Cour Suprême auprès de l'Unité de Traduction des CETC. Débordée de travail, celle-ci a indiqué qu'elle ne pourrait pas fournir de traduction en français de cette Décision avant le 22 février 2013. Sur insistance de l'équipe de Défense, le 14 février 2013, une traduction non révisée et sans traduction des notes de bas de page, lui a été communiquée.
3. Le 12 février 2013, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a distribué aux parties un mémorandum les informant de l'organisation imminente d'audiences ayant pour objet de débattre, entre autres, des conséquences engendrées par la Décision de la Cour Suprême sur l'organisation du procès en cours². Il était initialement prévu que ces audiences soient tenues les 14 et 15 février 2013. En définitive, en raison de l'impossibilité pour le co-avocat international de M. IENG Sary d'y participer, celles-ci ont été reportées aux 18 et 19 février 2013.
4. Malgré ce décalage de dernière minute et de quelques jours, les co-avocats internationaux de M. KHIEU Samphân, dont la langue de travail est le français, n'auront pas de traduction complète de la Décision de la Cour Suprême d'ici la tenue des audiences des 18 et 19 février. Par ailleurs, si les audiences avaient été tenues les 14 et 15 février, comme il était initialement prévu, ils n'auraient eu accès à aucune traduction en français de cette

¹ *Decision on the co-Prosecutors' immediate appeal of the trial chamber's decision concerning the scope of case 002/01, E163/5/1/13*, 8 février 2013.

² *Directions to the parties in consequence of the Supreme Court Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Immediate Appeal of the Trial Chamber's Decision concerning the Scope of Case 002/01 (E163/5/1/13), E163/5/1/13/1*, 12 février 2013, par. 15.

Décision.

5. Il résulte de cette situation que l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân subit un préjudice important en ne disposant pas des moyens nécessaires pour préparer ces audiences avec toute la diligence requise.
6. Bien que l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân comprenne une co-avocate qui a indiqué qu'elle maîtrisait l'anglais et le français³, et un co-avocat qui a dit maîtriser l'anglais et le khmer⁴, il n'en demeure pas moins que la langue de travail juridique des trois co-avocats internationaux est le français. A ce jour, ces trois co-avocats ne disposent donc pas de version définitive de traduction d'une décision capitale pour la suite du procès et pour les audiences qui se tiendront la semaine prochaine.
7. Il est vrai la Chambre préliminaire saisie du dossier 002 avait jugé que « *le droit reconnu aux avocats de la défense de consulter le dossier au stade de l'instruction ne signifie en aucune façon que tous les éléments qui y sont versés doivent automatiquement être traduits dans leur langue* ⁵».
8. Toutefois, elle avait clairement souligné que l'exigence essentielle garantie par l'Ordonnance en matière de traduction consistait à permettre à la personne mise en examen « *d'avoir la connaissance de ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des évènements* ⁶».
9. En effet, l'Ordonnance en matière de traduction énonce que la personne mise en examen a le droit de recevoir une version traduite en français des documents suivants : 1) toute ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction ; 2) les éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi ; 3) les réquisitoires

³ Décision sur la demande présentée par les co-avocats de KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, E163/5/1/2/1, 20 novembre 2012, par. 6, citant *Foreign Co-Lawyer Application Form for Anta GUISSÉ*.

⁴ *Idem*, citant *Cambodian Co-Lawyer application Form for KONG Sam Onn*.

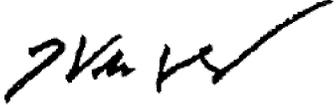
⁵ Décision relative à l'Appel interjeté par KHIEU Samphân contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, A 190/I/20, 20 février 2009, par. 42.

⁶ *Id.*, par. 43.

introdutif et définitif des co-procureurs ; les notes de bas de page ainsi que les index des éléments de fait sur lesquels les réquisitoires introductif et définitif sont fondés ; 4) toutes les décisions et les ordonnances rendues par les juges ; 5) toutes les conclusions soumises par les parties, comme le prévoit l'article 7.1 de la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC⁷.

10. Or, compte tenu des difficultés rencontrées par l'Unité de traduction des CETC, lorsqu'une décision n'est notifiée qu'en khmer et en anglais, il en résulte que les parties dont la langue de travail est le français sont fortement désavantagées par les délais de traduction par rapport aux parties dont la langue de travail est l'anglais.
11. Dans la présente situation, la Cour Suprême a rendu une décision d'une importance cruciale, emportant des conséquences potentiellement graves pour le droit des Accusés à un procès rapide et équitable.
12. Disposant de délais relativement longs pour rendre sa Décision et ayant raisonnablement pu anticiper que les parties auraient besoin de réagir extrêmement rapidement au moment de la notification de ladite Décision, la Cour Suprême aurait dû attendre qu'elle soit traduite dans les trois langues officielles des CETC avant de la notifier à l'ensemble des parties.
13. L'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân s'estime désavantagée par cette volonté de privilégier qui n'est pas sans conséquence sur le droit de son client à un procès équitable.
14. **PAR CES MOTIFS**, il est demandé à la Chambre de la Cour suprême de :
 - Notifier à l'avenir ses décisions dans les trois langues officielles des CETC de manière à ne pas désavantager l'une quelconque des parties au présent procès.

⁷ *Id.*, par. 37.

| | | | |
|------|-------------------|------------|---|
| | Me KONG Sam Onn | Phnom Penh |  |
| | Me Anta GUISSÉ | Phnom Penh |  |
| | Me Arthur VERCKEN | Paris |  |
| | Me Jacques VERGÈS | Paris |  |
| Date | Nom | Lieu | Signature |